

L'employeur doit-il prendre en charge les péages, carburant et frais douaniers du conducteur ?

Réponse courte

L'article 12 de la CCT Transports & Logistique 2025-2026 impose à l'employeur de prendre en charge **par anticipation** toutes les dépenses prévisibles auxquelles le salarié s'expose dans le cadre de l'exécution normale de son travail ou sur ordre de l'entreprise. Cette obligation couvre expressément le **carburant**, les **péages**, les **frais douaniers**, les billets de ferry, les billets d'avion et la location de véhicule.

Le salarié doit fournir des **justificatifs** (reçus, factures) pour chaque dépense engagée. L'utilisation des moyens de paiement mis à disposition par l'entreprise (cartes carburant, télépéage) à des fins personnelles est **strictement interdite** et constitue une faute disciplinaire. L'employeur ne peut en aucun cas reporter la charge de ces frais professionnels sur le conducteur, même temporairement, y compris pour les frais de passeport et visa.

Définition

Les **frais professionnels de déplacement** dans le secteur du transport englobent l'ensemble des dépenses directement liées à l'exécution de la mission de transport. L'article 12 de la CCT établit un principe de **prise en charge anticipée** par l'employeur, qui se distingue du simple remboursement a posteriori en obligeant l'entreprise à avancer les fonds nécessaires.

Conditions d'exercice

L'article 12 de la CCT couvre un large éventail de frais professionnels liés au déplacement.

Type de frais	Prise en charge
Carburant	Oui — avance obligatoire par l'employeur
Péages autoroutiers	Oui — avance obligatoire
Frais douaniers	Oui — avance obligatoire
Billets de ferry	Oui — avance obligatoire
Billets d'avion	Oui — avance obligatoire
Location de véhicule	Oui — avance obligatoire
Frais personnels	Non — usage personnel des moyens de paiement interdit

Modalités pratiques

La gestion des frais de déplacement repose sur un mécanisme d'avance et de justification.

Aspect	Règle
Avance de fonds	Obligatoire pour toute dépense prévisible
Moyens de paiement	Carte carburant, télépéage, avance en espèces
Justificatifs	Reçus et factures à fournir par le salarié
Usage personnel	Strictement interdit — constitue une faute
Remboursement complémentaire	Pour dépenses imprévues sur présentation de justificatifs
Délai de remboursement	Raisonnable — avec la paie suivante au plus tard

Pratiques et recommandations

Mettre à disposition des conducteurs des moyens de paiement professionnels (cartes carburant, badges télépéage) pour éviter que le salarié n'avance des frais sur ses deniers personnels.

Rappeler à chaque conducteur que l'utilisation des moyens de paiement de l'entreprise à des fins personnelles constitue une faute pouvant justifier une sanction disciplinaire.

Conserver l'ensemble des justificatifs de frais pendant au moins 10 ans pour répondre aux contrôles fiscaux et sociaux éventuels.

Prévoir une procédure claire de remboursement des dépenses imprévues (panne, détour obligatoire) afin que le conducteur ne supporte jamais la charge financière de frais engagés pour le compte de l'entreprise.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 12 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Prise en charge des frais professionnels de déplacement
Art. <u>L.125-1</u> du Code du travail	Obligation de l'employeur de fournir les moyens nécessaires à l'exécution du travail

L'obligation d'avance distingue la CCT Transport du droit commun où le remboursement a posteriori est souvent la règle. Le conducteur ne doit jamais supporter le coût des frais professionnels, même temporairement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.